

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, À L'OCCASION DU DÉFILÉ CARNAVALESQUE PROGRAMMÉ POUR LA SAISON 2022, MARDI 01 MARS 2022, ORGANISÉ PAR « LA FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES FÊTES DE LA GUADELOUPE » REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT MONSIEUR FERNAND SONOR.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT la demande arrivée en Mairie le 17 Février 2022, sous le N°2022-650, par « **LA FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES FÊTES DE LA GUADELOUPE (LA FÉDÉ)** », représenté par son Président Monsieur Fernand SONOR, en vue d'organiser le déroulement du défilé carnavalesque programmé pour la saison 2022 sur le territoire de la Ville de Basse-Terre le **Mardi Gras 01 Mars 2022**.

CONSIDERANT les réunions qui se sont tenues le Mercredi 09 Février et le Jeudi 24 Février 2022 sur l'organisation des manifestations Carnavalesques sur le Territoire de la Guadeloupe.

CONSIDERANT les recommandations Préfectorales autorisant les manifestations carnavalesques jusqu'à 22 heures 00.

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « **MAIF** » contrat N° 4364541 A, couvrant la Responsabilité Civile Diverses de « **LA FEDERATION DU CARNAVAL ET DES FETES DE LA GUADELOUPE** », pour une période allant du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de permettre le bon déroulement du défilé carnavalesque programmé pour la saison 2022, organisé par « **LA FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES FÊTES DE LA GUADELOUPE (LA FÉDÉ)** », représenté par son Président Monsieur Fernand SONOR, Mardi Gras 01 Mars 2022. La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **LA GRANDE PARADE DU MARDI GRAS 01 Mars 20212 :**

➤ La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le Mardi Gras 01 Mars 2022 à partir de 11 HEURES 00 jusqu'à 23 HEURES 00, à l'occasion de la Grande Parade, selon l'itinéraire suivant :

- **DÉPART : 14 HEURES 00 : Collège Joseph PITAT (Bulle Sanitaire)** – Avenue Paul LACAVÉ – Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD – Rue Ali TUR - Rond-Point Mahatma GANDHI – Rue CAMPENON – Rue GALISBEE – Rue SAINT-FRANCOIS – Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur PITAT – Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS – Rue REPUBLIQUE – Rond-Point du Conseil Départemental

- **ARRIVÉE : 22 HEURES 00 : Rond-Point du Conseil Départemental**

➤ Les véhicules venant de l'Avenue Lucien BERNIER seront déviés vers l'Avenue Paul LACAVE en direction de la Région Guadeloupe vers Morin Saint-Claude.

➤ Les véhicules sortant de Morin et empruntant l'Avenue Paul LACAVE seront déviés vers l'Avenue Lucien BERNIER.

➤ Les véhicules venant du Carmel par la Rue Rémy NAINSOUTA seront déviés à la Rue DUGOMMIER.

➤ Les véhicules venant de Saint-Claude par l'Avenue SIDAMBAROM seront déviés vers la Cité Grain d'Or.

➤ Les véhicules venant du Rond-Point des Amérindiens par l'Avenue GREGOIRE seront déviés vers le chemin de la Circonvallation.

AUTRES DISPOSITIONS :

➤ Afin de faciliter la circulation et le stationnement, des mesures seront prises par les Services de Routes de Guadeloupe :

ITINERAIRE CONSEILLÉ :

- ✓ N2 Rond-Point de Bologne : Itinéraire conseillé route de Bologne

- ✓ N3 Cité GRAIN D'OR : Route fermée avenue SIDAMBARUM

- ✓ D6 Face Lycée VERSAILLES : Route fermée Rue VICTOR Hugues

- ✓ D25 Rond-Point de l'URMA : Route fermée Avenue Paul LACAVE

➤ Des séparateurs de voies plastiques dans le cadre des axes rouges, seront mis en place sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE entre le mur en béton séparateur de la chaussée et le terre-plein central au niveau de la sortie Cale BOSSANT, ainsi qu'au niveau des angles des rues Melville BLONCOURT et Maurice MARIE-CLAIRE côté gauche jusqu'au niveau du temple Evangélique.

➤ Afin de permettre le maintien d'une voie de dégagement, en cas de nécessité, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux affectés à la sécurité, sera interdite sur les deux axes rouges le Mardi Gras à partir de 11 HEURES 00 :

- Boulevard Gerty ARCHIMEDE (RN1)

- Boulevard du Général DE GAULLE (RN2)

- Rue Maurice Marie CLAIRE (D12)

- La circulation des véhicules motorisés et non motorisés sera strictement interdite sur le parcours de la parade du Mardi Gras 01 Mars 2022, à l'exception de ceux justifiant d'une autorisation de l'organisateur.
- L'enceinte de la Gare Routière sera réservée uniquement pour les bus transportant les carnavaliers.
- Les automobilistes se conforteront, en toutes circonstances, aux injonctions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Ces dispositions feront l'objet d'une matérialisation par des barrières et des panneaux de signalisation, qui devront être installés par l'organisateur afin d'assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 3 : Lors du défilé, les organisateurs devront assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les forces de l'ordre sont autorisées à faire enlever et mettre en fourrière les véhicules en stationnement gênant, lors du défilé du Mardi Gras 01 Mars 2022.

ARTICLE 5 : Il est rappelé les dispositions des articles R 417-11 du Code de la Route « interdisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs (stationnement très gênant).

ARTICLE 6 : La présence des véhicules épaves au sein du défilé est strictement interdite en raison du danger permanent que ces engins constituent pour la population. Les tirs des pétards sont aussi formellement interdits.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 9 : La vente en bouteilles en verre est strictement interdite.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de la Basse-Terre.

BASSE-TERRE, le 25/02/2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 25/02/2022
de la notification, le 25/02/2022
de la publication, le 25/02/2022
de l'affichage, le 25/02/2022
Fait à Basse-Terre, le 25/02/2022*

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



JEAN-FRANÇOIS ISSA

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



JEAN-FRANÇOIS ISSA